



ACCORD DE PARTICIPATION

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Représentée par Monsieur Jacques KERMARREC, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)

Représentée par M

Christophe BEUNTON

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (SNECA CFE-CGC)

Représenté par M

Retuck Filsol

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)

Représenté par M

Christine DAVAN

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire - Crédit Agricole (U.N.S.A. - C.A.)

Représentée par M

P. Fournier

D'autre part

Il a été conclu le présent accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, conformément aux dispositions du titre II intitulé « Participation aux résultats de l'entreprise » du livre III de la troisième partie du code du travail.

ARTICLE 1 - Préambule

En application de l'article L 3322-2 du Code du Travail, visant les Entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE est tenue de faire participer le personnel aux résultats de l'entreprise.

La participation est liée aux résultats de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE. Elle existe en conséquence dans la mesure où ils permettent de dégager une Réserve Spéciale de Participation positive.

Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques de l'entreprise et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE auront au titre de la Réserve Spéciale de Participation qui sera constituée à leur profit.

ARTICLE 2 - Calcul de la Réserve Spéciale de Participation (RSP de base et RSP Complémentaire)

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée « Réserve Spéciale de Participation ».

Elle est calculée comme suit :

RSP de Base + RSP Complémentaire

Le montant de la réserve spéciale de participation ainsi calculée est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), qui seront précomptées et payées par La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE à la M.S.A lors du versement de la participation. En outre, les montants payés immédiatement aux bénéficiaires seront soumis à l'impôt sur le revenu.

1) Calcul de la RSP de Base

Le calcul de la RSP de Base s'exprime par la formule suivante :

$$\text{RSP de Base} = \frac{1}{2} (B - 5 C/100) \text{ S/V.A.}$$

dans laquelle :

- RSP représente la Réserve Spéciale de Participation.
- B représente le bénéfice de La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE , réalisé tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou au taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du code général des impôts, et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du code général des impôts, sans que ce bénéfice puisse être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours.

Ce bénéfice sera diminué de l'impôt correspondant et augmenté de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3 du code du travail. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré.

- C représente les capitaux propres de La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social sera pris en compte prorata temporis.
- S représente les salaires versés au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.
- V.A. représente pour une entreprise de banque ou établissement financier la valeur ajoutée constituée par le revenu net bancaire hors taxe, augmenté des produits nets du portefeuille titres et des revenus des immeubles. Le revenu net bancaire est égal à la différence entre, d'une part, les perceptions de toute nature opérées sur les clients, et d'autre part, les frais financiers de toute nature pris en charge par l'entreprise.

2) Calcul de la RSP Complémentaire

Le calcul de la RSP Complémentaire s'exprime par la formule suivante :

$$\boxed{((13,65\% \text{ du Résultat Net jusqu'à } 100 \text{ Millions} + 10\% \text{ du montant supérieur au-delà de } 100 \text{ Millions de Résultat net}) - \text{RSP de Base} - 20\% \text{ de la Masse salariale}) \times 70\%}$$

Dans laquelle :

- RN est le résultat net
- R.S.P. de Base est calculé selon la formule prévue ci-dessus.
- La Masse salariale prise en compte correspond au total des salaires bruts versés aux salariés l'année précédente. Ce montant est défini à l'article L 3314-8 du Code du Travail.

Dans le cas où ce montant est négatif ou égal à zéro, il n'y a pas de RSP Complémentaire.

ARTICLE 3 - Plafond

Le montant total de la réserve spéciale de participation ne pourra dépasser la moitié du bénéfice net comptable.

ARTICLE 4 - Bénéficiaires

Les membres du personnel bénéficiant de la Réserve Spéciale de Participation sont tous les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de la Caisse Régionale Champagne Bourgogne ou du Groupe Crédit Agricole.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 5 - Répartition entre les bénéficiaires

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les bénéficiaires désignés à l'article 3 ci-dessus à hauteur de :

- 50 % répartis proportionnellement à la durée de présence

La durée de présence dans la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE comprend les périodes de travail effectif et les périodes légalement ou conventionnellement assimilées au travail effectif ainsi que les périodes de congé de maternité et de congé d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle visées à l'article L. 3324-6 du code du travail pour lesquelles les salaires à prendre en compte sont ceux qu'auraient perçus les bénéficiaires s'ils n'avaient pas été absents.

Ainsi sont déduits pour le calcul du temps de travail effectif, les jours d'absence autres que les congés payés annuels, les jours de repos (AJC au titre de l'accord national sur le temps de travail), les congés de formation économique, sociale et syndicale, les congés pour accidents de travail ou maladie professionnelle, les congés spéciaux rémunérés accordés par l'entreprise en application de l'article 20 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole et les jours de congé de paternité.

- 50 % répartis proportionnellement au salaire annuel

Le salaire pris en compte est le salaire annuel brut versé soumis aux cotisations de sécurité sociale (hors REC), après déductions faites, le cas échéant, de la prime ou indemnité due en raison de la rupture du contrat de travail, de la prime de mariage et de la prime de naissance, et augmenté de la base théorique de REC sur l'année.

NB : la base théorique de REC est impactée par la durée de travail et par les absences non assimilées à du temps de travail effectif.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de la Sécurité Sociale et d'allocations familiales.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Si le bénéficiaire n'a pas accompli l'exercice entier au sein de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE, le plafond ci-dessus est calculé au prorata de sa durée d'appartenance juridique à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE.

Les sommes qui en raison des règles définies ci-dessus, n'auraient pu être mises en distribution sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires dont la participation n'atteint pas les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Les sommes qui en dépit de cette disposition ne pourraient être distribuées demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs ; elles ne sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt sur le revenu exigible, qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.

ARTICLE 6 - Paiement immédiat des droits

Le bénéficiaire pourra demander le paiement immédiat de tout ou partie de la somme lui revenant au titre de la Réserve Spéciale de Participation calculée au titre de l'exercice écoulé.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter du surlendemain de la date d'envoi du document d'information pour formuler sa demande.

Chaque bénéficiaire est présumé avoir reçu le document d'information le surlendemain de son envoi. En outre, une communication informatique sera faite à l'ensemble des salariés.

Ce document d'information mentionnera :

- le montant qui lui est attribué,
- le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat de tout ou partie du montant lui revenant

Le versement doit être effectué avant le 1^{er} jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Passé cette date, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Les sommes seront investies conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

ARTICLE 7 - Modalités de gestion des droits investis

Affectation à un plan d'épargne salariale :

Le versement de la participation, dont les salariés n'ont pas demandé le paiement immédiat, doit être effectué avant le 1^{er} jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Passé cette date, La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE prend à sa charge les frais de tenue de compte-conservation des parts détenues par les bénéficiaires. En cas de départ de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE pour un motif autre que la retraite, ces frais cessent d'être à la charge de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée.

Les sommes versées au titre de la Réserve Spéciale de Participation seront affectées au Plan d'Épargne d'Entreprise ou au Plan d'Épargne pour la Retraite Collective (PERCO), et employées, au choix du bénéficiaire, à l'acquisition de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE).

Société de gestion :

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion de portefeuille AMUNDI, société anonyme ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS.

Dépositaire :

Les FCPE proposés ont pour dépositaire CACEIS Bank, société anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Teneur de compte conservateur de parts :

Les FCPE proposés ont pour teneur de compte conservateur de parts CA Titres - 30 rue des Vallées - BP 10 - 91801 BRUNOY CEDEX

Conseil de surveillance :

En application de l'article L 214-39 et L 214-40 du code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance des FCPE, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les règlements desdits FCPE.

Revenus :

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts, à l'exception des fonds régis par l'article L 214-40 du code monétaire et financier, qui peuvent prévoir que les dividendes et coupons attachés aux titres compris à l'actif du FCPE seront distribués aux porteurs de parts, à leur demande expresse.

Option par défaut :

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire, les sommes seront affectées au FCPE CA BRIO MONETAIRE.

ARTICLE 8 - Levée de l'indisponibilité des droits investis

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R 3324-22 du code du travail, soit :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;
- rupture du contrat de travail
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

ARTICLE 9 - Information des bénéficiaires

Information collective

Chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE présente un rapport au Comité d'Entreprise.

Ce rapport comporte notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Le présent Accord de Participation est consultable par tous les salariés à partir de leur poste de travail par Intranet - Chorale Net - Ressources Humaines. En outre, le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Information individuelle

Chaque salarié à accès au livret d'épargne salariale, depuis son poste de travail (intranet), présentant l'accord de participation et l'ensemble des dispositifs existant en matière d'épargne salariale.

Toute répartition donne obligatoirement lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de paie et imprimable depuis le poste de travail indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé et s'il y a lieu l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- le montant de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ;
- la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque bénéficiaire est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la Réserve Spéciale de Participation.

Lorsque l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE, ou lorsque le calcul et la répartition de la Réserve Spéciale de Participation intervient après un tel départ, la fiche mentionnée ci-dessus sera également adressée à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

CA Titres - 30 rue des Vallées - BP 10 - 91801 BRUNOY CEDEX désignée en qualité de teneur de registre des comptes administratifs, et avec laquelle la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE aura conclu une convention de tenue des comptes, enverra directement aux bénéficiaires un relevé de compte individuel reprenant ces dispositions, et une fois par an un relevé avec l'indication de l'état de leur compte.

Information des bénéficiaires sortis :

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation quitte la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE sans faire valoir son droit à déblocage, ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale ;
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées ;
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE ou l'organisme gestionnaire ;
- de lui remettre, le cas échéant, une attestation indiquant l'existence de droits liés à la Réserve Spéciale de Participation ainsi que la date prévisible à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours à insérer dans le livret d'épargne salariale.

Tout bénéficiaire quittant la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la Réserve Spéciale de Participation et des Plans d'épargne salariale, prévu à l'article L 3341-7 du code du travail.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément jugé utile au bénéficiaire pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ; ces informations figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 7° de l'article L 135-7 du code de la sécurité sociale (30 ans).

ARTICLE 10 - Contestations

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'Entreprise les litiges afférents à l'application du présent accord. Le montant du

bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, à défaut d'accord amiable, relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôts directs. Ils ne pourront être saisis que par les signataires de cet accord.

Tous les autres litiges, à défaut d'entente entre les parties, seront de la compétence des tribunaux judiciaires conformément à l'article L 3326-1 du code du travail.

ARTICLE 11 - Durée de l'accord

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 01/01/2015 et clos le 31/12/2015. Il est conclu pour une durée de 3 exercices, soit jusqu'au 31/12/2017.

ARTICLE 12 - Dénonciation et révision de l'accord

Le présent accord ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires.

Cependant, cette dénonciation qui devra être effectuée 3 mois avant la fin d'un exercice pour prendre effet l'exercice suivant, sera aussitôt notifiée à la DIRECCTE.

L'accord pourra être révisé pendant sa durée d'application, par accord des signataires, qui devra intervenir dans la première moitié d'un exercice pour être applicable à cet exercice. Un avenant sera conclu entre les parties signataires et notifié à la DIRECCTE.

ARTICLE 13 - Publicité

Le présent accord qui a fait l'objet d'une consultation du Comité d'Entreprise sera déposé dès sa conclusion, par les soins de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE, en 3 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la DIRECCTE et un exemplaire au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à TROYES, le 30/06/2015

Le Directeur Général de la CRCAM
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Jacques KERMARREC

Pour le Syndicat CFDT

Ch. BEUMON

Pour le Syndicat SNECA-CGC

P. F. LIOU

Pour le Syndicat SNIACAM

C. DAURON

Pour le Syndicat UNSA/CA

R. FORTIN